

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC327

présenté par
Mme Dessus

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture après les mots : « dans chaque département », sont insérés les mots : « ou sur le territoire rassemblant le département de [...] et la métropole de [...] ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à anticiper et généraliser le maintien des missions CAUE sur les périmètres métropolitains à venir.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a institué notamment la métropole de Lyon : « *Il est créé au 1^{er} avril 2015 une collectivité territoriale à statut particulier dénommée métropole de Lyon par transformation de la communauté urbaine de Lyon et en lieu et place du département.* » Cette disposition a modifié mécaniquement le périmètre d'intervention du CAUE du Rhône qui, comme tout CAUE, est départemental. Il a fallu une ordonnance pour qu'il retrouve son ancien territoire d'intervention (art. L 3611-7 du code général des collectivités territoriales).

Si la loi de 1977 sur l'architecture ne prenait pas en compte cette nouvelle collectivité et son possible développement, aucun CAUE confronté à une nouvelle métropole ne serait légitimé pour continuer à intervenir sur cet espace.